

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

Le plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise

Mme FRANCINE MACORIG-VENIER

Professeur UT1 Capitole, Droit privé et sciences criminelles
Co-directeur, Centre de Droit des Affaires

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Entreprises en difficulté / Prévention des difficultés des entreprises (Juin, 2021 – Sept. 2021), Francine Macorig-Venier, Professeure Université Toulouse Capitole, Faculté de Droit, Directrice du Centre de Droit des affaires, EA 780.

- 1- Le plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise, la mise en place de structures dédiées et la fusion des outils de détection

Plan d'action de sortie de crise 1^{er} juin 2021

(http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/Plan%20d%20action%20-%20Dispositif%20d%20accompagnement%20des%20entreprises%20en%20sortie%20de%20crise.pdf)

Circulaire interministérielle du 6 juin 2021 (BOFIP-GCP-21-00369 du 19/08/2021)

Un ambitieux plan de sortie de crise a été signé le 1^{er} juin 2021 sous la houlette des ministères de l'économie et de la Justice par de nombreux organismes engagés auprès des entreprises¹ et mobilisés pour soutenir celles-ci dans cette période de sortie de crise et leur permettre de surmonter les difficultés financières liées à la crise. Il a été complété par une circulaire du 6 août destinée à en préciser les modalités de mise en œuvre. Le plan d'action repose sur trois axes : la détection précoce des fragilités financières, l'orientation et le conseil aux entreprises en situation de fragilité financière, l'offre de solutions permettant la consolidation de la situation de ces entreprises et la poursuite de leur activité. Certaines des mesures préconisées dans ce plan ont trouvé leur traduction concrète dans des textes, pour certains adoptés juste avant la signature du plan² ou par l'ordonnance n° 2021-1593 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce. Ces mesures seront exposées dans les autres numéros de la présente chronique. Il sera ici seulement fait état des mesures participant de la gouvernance du plan d'action reposant sur l'institution de structures dédiées et de la fusion des outils prédictifs.

Un Comité national de sortie de crise, ainsi que des comités départementaux font leur apparition dans le dispositif administratif de prévention et traitement des difficultés des entreprises, en parallèle du dispositif « classique » reposant principalement sur le CIRI, les CODEFI et les CRP.

Le Comité national de sortie de crise comprend les parties signataires du plan d'action et celles qui y sont associées ainsi que les directions administratives des parties prenantes (direction des affaires civiles et du sceau, direction générale des finances publiques, ...). Il est présidé par un conseiller national de sortie de crise assisté de trois adjoints que le ministère de l'économie, le ministère de la justice et la Banque de France mettent à sa disposition. Le conseiller national préside également le comité consultatif du fonds de transition. Réuni au moins quatre fois par an, il pour rôle de d'assurer la promotion du plan d'action et le suivi de sa mise en œuvre. Le comité national doit dresser un bilan de cette mise en œuvre au 31

¹ Fédération bancaire française, MEDEF, Union des entreprises de proximité, Mouvement des entreprises de taille intermédiaire, URSSAF Caisse Nationale, Médiateur du crédit, CNAJMJ, IFPPC, Ordre des experts-comptables, Association française des entreprises privées, Banque de France, CNB, Compagnie nationale des CAC, Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, APESA France, Portail du rebond, « *Women in restructuring* », ...

² Il en va ainsi de l'institution de la procédure de traitement de sortie de crise par l'article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire. Cette procédure est ouverte aux entreprises en état de cessation des paiements en mesure de régler les salaires impayés avec les fonds disponibles ; elles peuvent être engagées dans une procédure de conciliation (Art 3 D.).

décembre 2021 à l'occasion duquel il lui appartiendra de se prononcer sur une éventuelle prolongation de sa mission.

Les comités départementaux de sortie de crise sont présidés par le préfet et composés des représentants locaux des signataires du plan. Son rôle est la veille et le suivi du dispositif au plan local. Il doit permettre l'échange d'informations entre les parties prenantes et la coordination de leur intervention. Il n'instruit aucun dossier, ce rôle demeurant réservé au CODEFI. Les membres du CODEFI dit restreint³ assistent aux réunions du comité, dont la circulaire conseille une fréquence d'une fois par trimestre après une première réunion au plus tard le 21 septembre.

On observera que la création de ces structures, fussent-elles provisoires, parait ajouter à un millefeuille administratif dans les méandres duquel il n'était déjà pas toujours aisé de se repérer. Pourtant, il s'agit de mieux coordonner l'action des différentes parties prenantes pour garantir une meilleure détection des difficultés et un meilleur accompagnement.

C'est en réalité plus exactement le conseiller départemental de sortie de crise, qui anime chacun de ces comités⁴ et sert de « point de contact privilégié pour orienter les entreprises en situation de fragilité »⁵, jouant en quelque sorte le rôle « guichet unique »⁶ en complément du numéro unique mis en place à destination des entreprises sur les aides d'urgence et l'orientation en sortie de crise⁷.

On saluera la fusion des outils prédictifs réalisant une rationalisation du recours à l'intelligence artificielle au soutien de la détection des difficultés des entreprises. Un outil prédictif unique doit être mis en place grâce à la fusion des deux outils prédictifs existants, d'une part l'outil développé par la DGFIP à destination des CODEFI et, d'autre part, le dispositif « Signaux faibles »⁸ expérimenté en Bourgogne Franche Comté réunissant la direction générale des entreprises, la banque de France, la caisse nationale du réseau des URSSAF et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Selon la circulaire, c'est la DGFIP qui hébergera les données qui seront exploitées dans l'application numérique développée par la direction générale des entreprises et hébergée par la Banque de France. Il sera veillé au respect du secret des affaires et du secret fiscal, seuls les membres du CODEFI restreint ayant accès à la liste des entreprises détectées et à leur score, entreprises auxquelles un soutien adapté doit être proposé.

³ Il s'agit du commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises, du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS-PP), de la protection des populations, de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) en île de France et de la DEETS pour l'outremer, des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la Banque de France.

⁴ B. Ghandour, Du rapport Richelme au plan d'action pour les entreprises : quelle réforme pour la détection des difficultés ?, Rev. Proc. Coll. 2021/1, Etude 13, n°14.

⁵ Plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise, Art. 11.

⁶ B Ghandour, précit.

⁷ Plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise, Art. 10.

⁸ Sur lequel cf. BJE 2019, n° 117a1, p. 13. Entretien V. Boccara et S. Schaer, adjointe du délégué aux Territoires d'industrie au ministère de l'Économie et des Finances, pilote de la start-up d'État « Signaux faibles » ; RTDCom. 2019, p. 975, F. Macorig-Venier.